NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr. LIMITEE T/C.2/L.216 17 février 1956 ORIGINAL : FRANCA

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Nocument de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

	Pages
INTRODUCTION	2
FETITIONS RELATIVES A DES POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES DIRIGEANTS DE L'UPC (T/PET/5/549 et Add.1, 553, 558, 559, 563, 566, 570 et Add.1, 571, 575, 576, 579, 584, 587; et T/PET.5/L.62)	3
PETITIONS RELATIVES A DES INCIDENTS DANS LA REGION DE L'ADAMAOUA (T/PET.5/560 et Add.1, 582, 589, 594, 595, 597 et Add.1, 618, 634, 640, 674; et T/COM.5/L.117)	9
PETITION DU COMITE CENTRAL DE L'UPC DE BAFANG (T/PET.5/574) du 3 AVRIL 1955	11
PETITIONS RELATIVES AUX INCIDENTS DE GAROUA (T/PET.5/572, 577, 618, 775)	12
PETITIONS RELATIVES AUX PERQUISITIONS DES 19 et 26 AVRIL A DOUALA (T/PET.5/580, 589, 592, 595, 640, 674; et T/PET.5/L.62)	15
PETITIONS RELATIVES A L'INCIDENT DU 13 MAI AU PALAIS DE JUSTICE DE DOUALA (T/PET.5/587, 605, 618, 678)	14
FETITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR DE L'UPC, DU BUREAU CENTRAL DE L'USCC, DU COMITE EXECUTIF DE LA JDC ET DU BUREAU DE L'UDEFEC (T/PET.5/612) EN DATE DU	
22 AVRIL 1955	15
CAMEROUN (T/PET.5/613) du 27 MAI 1955	18
PETITION DU COMITE EXECUTIF DE LA JEUNESSE DEMOCRATIQUE DU CAMEROUN (T/PET.5/598) DU 25 MAI 1955	19
	FETITIONS RELATIVES A DES FOURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES DERIGEANTS DE L'UPC (T/PET/5/549 et Add.1, 553, 558, 559, 563, 566, 570 et Add.1, 571, 575, 576, 579, 584, 587; et T/PET.5/L.62) PETITIONS RELATIVES A DES INCIDENTS DANS LA REGION DE L'ADAMAOUA (T/PET.5/560 et Add.1, 582, 589, 594, 595, 597 et Add.1, 618, 634, 640, 674; et T/COM.5/L.117) PETITION DU COMITE CENTRAL DE L'UPC DE BAFANG (T/PET.5/574) du 3 AVRIL 1955 PETITIONS RELATIVES AUX INCIDENTS DE GAROUA (T/PET.5/572, 577, 618, 775) PETITIONS RELATIVES AUX PERQUISITIONS DES 19 et 26 AVRIL A DOUALA (T/PET.5/580, 589, 592, 595, 640, 674; et T/PET.5/L.62) PETITIONS RELATIVES A L'INCIDENT DU 13 MAI AU PALAIS DE JUSTICE DE DOUALA (T/PET.5/587, 605, 618, 678) FETITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR DE L'UPC, DU BUREAU CENTRAL DE L'USCC, DU COMITE EXECUTIF DE LA JDC ET DU BUREAU DE L'UDEFEC (T/PET.5/612) EN DATE DU 22 AVRIL 1955 PETITION DU PRESIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/PET.5/613) du 27 MAI 1955 PETITION DU COMITE EXECUTIF DE LA JEUNESSE DEMOCRATIQUE

T/C.2/L.216 Français Page 2

INTRODUCTION

Le présent document de travail concerne des pétitions relatives à certains incidents se rapportant aux dirigeants ou aux militants de l'Union des population du Cameroun (UPC), incidents s'échelonnant du 5 mars au 22 mai 1955, c'est-à-dir jusqu'au début des incidents graves traités dans le document T/C.2/L.197.

Elles émanent toutes de l'UPC et de ses filiales ou d'organisations et d'individus partageant les points de vue de ce mouvement.

PETITIONS RELATIVES A DES POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES DIRIGEANTS DE L'UPC (T/PET.5/549 et Add.1, 553, 558, 559, 563, 566, 570 et Add.1, 571, 575, 576, 579, 584, 587; T/PET.5/L.62)

Plaintes des pétitionnaires

- Le Président de l'UPC, dans un télégramme daté du 4 mars 1955 (T/PET.5/549), déclare "décliner toute responsabilité devant les nouvelles mesures de combat inaugurées par les autorités françaises contre l'UPC", dans un deuxième télégramme daté du 7 mars (T/PET.5/549) il annonce qu'Um Nyobé a été salué à sa descente de l'avion du 5 mars par un mandat de comparution le convoquant pour le Le pétitionnaire ajoute que "ces poursuites judiciaires sont destinées à entraver le compte rendu de la mission accomplie à l'ONU par le secrétaire général de l'UPC". Plus de 50.000 personnes ont tenu le 6 mars une réunion de protestation "contre cette manoeuvre d'intimidation". Dans un troisième télégramme en date du 14 mars (T/PET.5/549/Add.1) le Président de l'UPC fait remarque que l'Autorité administrante est "décidée à poursuivre la répression judiciaire déclenchée, malgré la réprobation populaire". Le bureau politique de l'UPC a accompagné Um Nyobé dans sa tournée pour rendre compte de son mandat, à Yaoundé celui-ci a été accueilli par un mandat de comparution. Dans sa lettre du 17 mars, le même président (T/PET.5/559) affirme que les poursuites contre le bureau politique de l'UFC et le Comité exécutif de la JDC et plus particulièremen contre Um Nyobé et Abel Kingué sont destinées non seulement à priver la masse de tout moyen d'information sur les fins du régime international de tutelle, mais aussi et surtout à décapiter les mouvements de lutte pour l'indépendance, à prononcer des condamnations contre les dirigeants de ces mouvements avant les élections et à les frapper d'incapacité électorale. Il rappelle que le délégué de la JDC, Kingué, avait été l'objet d'un mandat de comparution avant son départ du Cameroun pour 1'ONU, mandat décerné par le juge d'instruction de Dschang pour une affaire ignorée de Kingué. Il s'élève contre "les pratiques abusives" des juges d'instruction français qui convoquent soit "pour affaire le concernant", soit "comme témoin", soit sur commission rogatoire; en droit français, le prévenu ne peut être assisté d'un conseil dans ces sortes de convocation.
- 2. Dans son télégramme du 18 mars (T/PET.5/558) le Président de l'UFC déclare que Ernest Ouandié, Vice-Président de l'UFC, a été l'objet de provocations par le policier européen Bouteiller qui a exprimé l'intentior du Gouvernement français d'emprisonner tous les dirigeants de l'UFC en dépit de la légalité. Dans ses

lettres du ler et du 12 avril (T/PET.5/570 et Add.1) il ajoute que les dirigeants de l'UFC sont convoqués à tour de rôle devant les tribunaux pour délits d'opinion parce qu'ils sont des obstacles à l'intégration du Cameroun dans l'Union français comme l'affirme le journal "Etoile". De plus, il proteste contre la tournée du Lamido Yaya Dahirou dans le Nord Cameroun afin d'endoctriner les chefs; les incidents de Moouda, de Bafoussam et de Garoua; la répression contre les patriote peuhls organisée par l'administrateur Domergue; les démarches des autorités françaises du Cameroun au Ministère de la FOM en vue d'obtenir l'incarcération d'Um Nyobé avant la fin d'avril 1955; "l'entrée officielle du clergé catholique dans l'arène politique" par la publication de la "Lettre commune"; la déclaration de M. Allain devant le tribunal d'Eseka relative aux gifles et à l'emprisonnement dont il aurait gratifié des Camerounais revendiquant leurs forêts volées par des colons.

- J. Le Comité de base de l'UFC de Boneleckè-Bonalembé (Douala) dans sa lettre en date du 15 avril (T/PET.5/584) déclare que "le 7 mars à 17 heures le peuple camerounais a manifesté sa solidarité à l'égard de son délégué en l'accompagnant nombreux au Palais de justice".
- 4. Des protestations contre les mandats de comparution décernés contre Um Nyobé le 5 et le 13 mars sont enregistrées dans les pétitions suivantes sans nouveaux détails :

T/PET.5/553 - UPC de Paris - 9 mars

T/PET.5/575 - UPC de Boga-Mahole - 27 mars

T/PET.5/576 - UPC de Zoatubsi - 19 mars

T/PET.5/579 - UFC de Nsimekele - 27 mars

T/PET.5/L.62 - M. Elie Yememo - 8 mai

5. Les Comités de base de l'UPC de Boga-Mahole (T/PET.5/575) et de Nsimekele (T/PET.5/579) se plaignent en plus de poursuites judiciaires engagées contre Fozo'o Ekabe, directeur du journal "Etoile", Abel Kingué, Vice-Président de l'UPC et Jacques Ngom, membre de son Comité directeur, à la suite d'un communiqué de presse publié dans "Etoile", communiqué exprimant "des plaintes des masses populaires contre le développement de plus en plus accentué du terrorisme au Cameroun". Le Comité de Nsimekele demande l'annulation des poursuites judiciaire engagées contre les responsables des mouvements d'indépendance nationale ainsi que l'acquittement pur et simple des camarades Batuid Panhu, Sende Amos, etc., emprisonnés à Eséka.

- 6. M. Elie Yememo proteste en outre contre les poursuites judiciaires engagées contre Félix Moumié, Abel Kingué, Ernest Ouandié et Martin Singa; la multiplication des postes de police au lieu d'écoles, hôpitaux et dispensaires; les difficultés économiques. D'autres plaintes sont traitées plus loin ou ont déjà été examinées dans le document T/C.2/L.197.
- 7. Le Comité de l'UPC de Boneleckè-Bonalembé (T/PET.5/584) proteste contre l'emprisonnement de Fozo'o Ekabé à Maroua pour avoir défendu "la liberté d'un citoyen après la rude répression colonialiste et les "40.000 francs de patente sur le journal "La voix du Cameroun" qu'Abel Kingué a été obligé de payer. Il demande "fermement le visa du passeport d'Um Nyobé qui doit se rendre à Paris pour accomplir la mission dont il est chargé par le bureau politique de l'UPC". Le reste de la pétition est consacré aux "bienfaits de la France au Cameroun": pont sur le Wouri, "un régime de plantain qui aurait coûté 100 francs à l'indigène de ville traversé sur le pont lui coûte 150 francs; hôpitaux où règne la discrimination raciale, ration "bien assez médiocre", manque de lits, de médicaments, de médecins; enseignement, "deux classes dans une salle, un moniteur pour trois cours".
- 8. Le Président de l'UFC dans son télégramme du ler avril (T/FET.5/563) et les Comités de l'UFC de Seven Djongo I et II et de Kassalafam dans leur motion de la même date (T/FET.5/571) protestent également contre les difficultés apportées au départ d'Um Nyobé pour Paris; le Président de l'UFC demande à l'ONU d'intervenir à ce sujet auprès du Gouvernement français. Les Comités de Seven-Djongo et Kassalafam se plaignent en outre de "la vague de poursuites judiciaires systématiquement illégales contre les dirigeants des mouvements progressistes camerounais", par exemple des convocations d'Abel Kingué, directeur-gérant de la "Voix du Cameroun" "en ce qui concerne le paiement de la censure de presse et une certaine dénonciation calomnieuse fondée sur une lettre administrative n'ayant aucun trait avec le service judiciaire". Enfin, les pétitionnaires "protestent avec la dernière énergie" contre les déclarations des représentants du Gouvernement français à l'ONU affirmant "à plusieurs reprises que la liberté de parole, de réunion et même de presse est rigoureusement respectée au Cameroun sous administration française".
- 9. M. Abel Kingué, Vice-Président de l'UFC, "signale" dans un télégramme daté du 8 avril (T/PET.5/566) qu'Um Nyobé et lui sont "inculpés de dénonciations calomnieuses" et que la veille "des mercenaires sont venus attenter" à leur vie

au cours d'une réunion où ils rendaient compte de la mission accomplie à l'ONU sans que "l'autorité publique" présente sur les lieux soit intervenue. Le Président de l'UPC dans un télégramme reçu le 9 mai (T/PET.5/587) annonce aussi des poursuites judiciaires "en publication de fausses nouvelles" les autorités françaises paraissant "décidées à frapper les dirigeants de l'UFC d'incapacité électorale".

Observations de l'Autorité administrante

Haut-Commissaire était à Yaoundé ce jour-là.

- 10. A propos du mandat de comparution reçu par Um Nyobé le 5 mars 1955 à sa descente d'avion, à Douala, l'Autorité administrante déclare dans le document T/OBS.5/74, en réponse à la pétition T/PET.5/553, qu'à la suite des incidents de Songmbengué (cf pétition T/PET.5/211 et observations présentées à ce sujet), incidents survenus au mois de février 1953, Um Nyobé Ruben porta plainte contre M. de Gélis, Chef de la subdivision de Ngambé, à cette époque, pour bris de clôture, dissolution illégale de réunion, saisie illégale de documents, etc. L'affaire fut conclue par un non-lieu.
- 11. Se basant sur l'article 373 du Code pénal, M. de Gélis porta plainte devant le tribunal de première instance de Yaoundé, contre Um Nyobé, pour dénonciation calomnieuse.
- 12. Au retour de Um Nyobé au Territoire, le 5 mars 1955, après le voyage de l'intéressé à New-York et Paris, le juge d'instruction Cau, de Douala, lui fit communiquer un mandat de comparution pour lui signifier la plainte dont il faisai l'objet.
- 13. Cette procédure étant tout à fait régulière, il convient de remarquer que l'UPC s'est immédiatement emparée de l'affaire à des fins de propagande, pour tenter de faire croire aux militants du parti que les autorités administratives et judiciaires du Cameroun tentaient de faire incarcérer Um Nyobé.
- 14. Cette affaire a eu son épilogue, les 6 et 20 juin 1955, devant le tribunal de première instance de Yaoundé, statuant en matière correctionnelle, qui a condamné, par défaut, Um Nyobé (ce dernier ayant pris la fuite après les incidents de mai, pour lesquels, sa participation à leur préparation étant flagrante, un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui par le Procureur de Douala, à la date du 25 mai 1955) à six mois de prison et 50.000 francs d'amende. 15. Um Nyobé a été accueilli par environ deux cents personnes à son arrivée le 5 mars 1955. Aucun service d'ordre spécial n'avait été mis en place et le

- L'Autorité administrante, dans ses observations relatives à la pétition 16. T/PET.5/559 nous renvoie à ses commentaires (T/OBS.5/72) en réponse à la pétition T/PET.5/438 dans lesquels elle déclare que Abel Kingué était sous le cour de poursuites judiciaires du chef, de dénonciation calomnieuse à la suite d'une lettre adressée par lui au Chef de région de Dschang dans laquelle il accusait un gendarme et un auxiliaire de gendarmerie de voies de fait et de concussion au cours d'une enquête sur le décès du nommé Pierre Ngongang (en ce qui concerne cette affaire, voir observations de l'Autorité administrante au sujet de la pétition T/PET.5/294, T/OBS.5/36). Dans le cadre de l'instruction judiciaire menée contre lui, un mandat de comparution faisant suite à plusieurs mandats de justice restés sans effet a pu être notifié à Abel Kingué le 4 novembre 1954. L'intéressé était d'autant moins sous le coup d'une menace d'arrestation que le Service d'Emigration du Territoire lui a accordé peu après, sans opposition des autorités judiciaires, le visa de départ qu'il sollicitait pour se rendre à New-York (audition des pétitionnaires camerounais par la Quatrième Commission).
- 17. Dans ses observations (T/OBS.5/76) relatives à la pétition T/FET.5/570/Add.1, l'Autorité administrante déclare que le journal "Etoile" étant l'un des organes de l'UFC, ses assertions sur une prétendue politique de répression entrent dans le cadre d'une vaste campagne de propagande upéciste visant à dresser les esprits contre l'Autorité administrante.
- 18. L'inspecteur de police Bouteiller n'a jamais fait les déclarations qui lui sont prêtées. Il en est de même en ce qui concerne les déclarations de M. Allain devant le tribunal d'Eséka. La "répression" signalée dans le Nord Cameroun à Garoua et Ngaoundéré (administrateur Domergue) vise l'interdiction par les Autorités administrantes de certaines réunions upécistes, en raison de l'attitude hostile de la population à l'encontre des propagandistes de l'UPC.
- 19. L'Autorité administrante n'a aucune observation à présenter en ce qui concerne la "Lettre commune" adressée aux fidèles par les Evêques du Cameroun.
- 20. L'Autorité administrante dans ses observations (T/OBS.5/76) en réponse à la pétition T/PET.5/575 déclare que sur plainte du Haut-Commissaire en date du 21 janvier 1955, une information judiciaire a été ouverte, le 26 janvier 1955, par le parquet de Douala, contre les nommés Abel Kingué, Jacques Ngom et Ekabé Fozoo, pour propagation de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public.

21. Dans le numéro 6 du journal "Etoile" dont Ekabé Fozoo était le directeur gérant, Abel Kingué et Jacques Ngom avaient fait insérer un article, paru en page 4, dont ils étaient cosignataires, dans lequel il était notamment écrit :

"Ce que les colonialistes n'osent pas dire, c'est que des bandes de terroristes se forment sous la direction de quelques colons pour continuer dans Douala et ailleurs des meurtres qui visent ostens:blement les dirigeant. de l'UPC et les militants syndicalistes les plus en vue".

- 22. Cet article visait notamment la mort des nommés Charles Mahop et Bekolo Belinga. A ce sujet des observations ont déjà été présentées par l'Autorité administrante se rapportant à la pétition T/PET.5/463 (voir T/C.2/L.191).

 23. Par ailleurs, le 26 janvier 1955, la chambre des appels correctionnels avait confirmé un jugement en date du 27 octobre 1954, rendu par le tribunal de première instance d'Ebolowa, condamnant le nommé Ekabé Fozo à deux mois de prison ferme pour outrages et injures à magistrat de l'ordre administratif.

 24. Dans ses observations (T/OBS.5/79) relatives à la pétition T/PET.5/L.62, l'Autorité administrante déclare qu'en ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées contre Félix Moumié et Martin Singap, l'Autorité administrante indique que deux informations ont été ouvertes le 28 mars 1955 par le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Maroua, sur plaintes déposées le
- a) La première information, pour diffamation et injures publiques à magistrat de l'ordre administratif, vise un article paru dans le numéro 8 du périodique "Etoile" intitulé "Température politique au Cameroun" et signé par Félix Moumié.

10 mars 1955 par M. Georgy, ancien chef de la région du Diamaré.

b) La deuxième information, également pour diffamation et injures publiques à magistrat de l'ordre administratif, vise deux articles parus dans le numéro 2 du périodique "Lumière" dont Martin Singap était le Directeur. Les signataires de ces deux articles, Jean-Paul Sende et Conrad Bene ont été également inculpés. 25. L'Autorité administrante souligne que les difficultés économiques qui ont pu se faire sentir au Cameroun au début de 1955 sont liées à la chute considérable des cours du cacao sur les marchés internationaux et non pas à une prétendue politique d'oppression. Des mesures sont prises pour que les fluctuations des cours soient atténuées dans toute la mesure du possible au niveau des producteurs.

II. PETITIONS RELATIVES A DES INCIDENTS DANS LA REGION DE L'ADAMAOUA (T/PET.5/560 et Add.1, 582, 589, 594, 595, 597 et Add.1, 618, 634, 640, 674; et T/COM.5/L.117)

Plaintes des pétitionnaires

- 1. Le Président de l'UPC dans ses télégrammes du 24 et du 28 mars 1955 (T/PET.5/560 et Add.1) annonce qu'à Ngaoundéré les réunions de l'UFC sont interdites et que les concessions des militants sont surveillées par des gardes.
- 2. Le Président de l'UPC dans un télégramme daté du 26 avril 1955 (T/PET.5/582) déclare que l'administrateur Granier procédant à Meiganga avec les mêmes méthodes qu'à Bafoussam, a provoqué un incident au cours duquel certains militants de l'UPC ont été grièvement blessés. Il ajoute que l'Autorité administrante s'oppose par tous les moyens à la publication d'information concernant les Nations Unies et à la présence du drapeau des Nations Unies dans les divers comités de l'UPC.
- 3. L'Association des étudiants camerounais, section de Toulouse, dans sa pétition du 2 juin 1955 (T/PET.5/640) proteste contre les expéditions punitives organisées contre des populations de Meiganga, Ngaoundéré, Nanga-Eboko et d'autres centres "coupables d'avoir pris nettement conscience du statut international de leur pays et pour ce faire, hissé le drapeau de l'ONU".
- 4. Le Vice-Président de l'UPC, dans sa pétition en date du 8 mai (T/PET.5/595) attribue "la situation qui existe actuellement" à Meiganga comme dans la région Bamiléké aux conférences organisées par le Haut-Commissaire à Ngaoundéré et à Dschang; il déclare qu'il y a eu 5 blessés à Meiganga.
- 5. Mme Gertrude Omog, dans sa pétition du 14 juin (T/PET.5/674) précise que l'incident du 23 avril à Meiganga "survint comme par hasard après la conférence tenue par Roland Pré et ses administrateurs du nord à Ngaoundéré où il était beaucoup question d'une vaste entreprise destinée à faire signer des pétitions par les chefs nommés de cette fraction du Territoire consistant en la séparation du Cameroun en deux parties, le nord devant se rallier au Tchad".
- M. Etienne Njoukam dans sa pétition du 27 avril (T/PET.5/589) parle de conférences à Bafoussam et à Meiganga précédant les incidents dans ces deux localités.
- 6. L'incident de Meiganga est mentionné sans nouveaux détails dans les pétitions suivantes :

T/PET.5/594 - UPC de Paris; 12 mai 1955

T/PET.5/597 et Add.1 - UFC de Ndog Bat II et divers comités de base de 1'UPC 11, 18 et 26 mai 1955

T/PET.5/618 - Direction du journal "Femmes camerounaises"; 23 mai

T/PET.5/634 - UPC de la région bamiléké; 5 juin 1955

T/COM.5/L.117 - UPC Comité de base "Félix Moumié"; 11 mai.

7. Le Comité de base Félix Moumié se plaint en outre (T/COM.5/L.117) de ce que le Ministre des colonies et le Président de l'Assemblé nationale française aient inauguré le pont du Wouri "qui a déjà descendu de 3 mm avant une année d'âge", au lieu de conduire une enquête sur les incidents de Meiganga (et de Bafoussam); des perquisitions qui sont devenues courantes; de la politique d'oppositions africaines; de la liberté dont jouissent ceux qui attentent à la vie de ceux qui revendiquent l'unification et l'indépendance; des perspectives d'intégration dans l'Union française.

Observations de l'Autorité administrante

- 8. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.5/76) que les pétitions T/PET.5/560 et Add.1 se rapportent à l'interdiction d'une réunion publique de l'UPC à Ngaoundéré le 19 mars 1955. L'UPC avait créé à Ngaoundéré, er janvier 1955, un petit Comité de base qui ne réunissait que quelques commerçants ou fonctionnaires originaires du Sud-Cameroun.
- 9. Plusieurs réunions publiques ou privées furent organisées par ce comité dans les deux premiers mois de 1955. La propagande faite à l'occasion de ces réunions heurta les sentiments des populations Foulbé de Ngaoundéré, qui constituent autour de leur Lamido un milieu islamisé très traditionnaliste. A l'annonce d'une nouvelle réunion upéciste prévue pour le 19 mars 1955, le Lamido et les principaux notables Foulbé firent connaître au chef de région que de violentes réactions anti-upécistes étaient à craindre de la part des populations Foulbé et qu'ils ne pouvaient répondre de l'attitude de ces populations. Le chef de région ne disposant pas de moyens suffisants pour maintenir l'ordre au cas où les propagandistes de l'UFC seraient malmenés par les Foulbés, décida l'interdiction de la réunion projetée. Cette décision ne provoqua aucun incident et ne donna lieu qu'aux habituels télégrammes de protestation émis par l'UFC.
- /IO. L'Autorité administrante déclare dans ses observations sur plusieurs pétitions que ses commentaires relatifs à l'incident de Meiganga se trouvent dans ses observations en réponse à la pétition T/PET.5/582 qui n'ont pas été reçues.

- 11. L'Autorité administrante souligne dans ses observations (T/OBS.5/77) sur la pétition T/PET.5/589 que le Haut-Commissaire n'a tenu aucune conférence à Baffoussam et Meiganga. Le pétitionnaire fait sans doute allusion aux conférences de Dschang et de Ngaoundéré qui ont réuni, autour du Haut-Commissaire en mars et avril, les chefs de région de l'Ouest et du Nord-Cameroun pour l'étude des questions politiques, économiques et sociales de leurs circonscriptions territoriales.
- 12. L'Autorité administrante fait remarquer dans ses observations (T/OBS.5/78) sur la pétition T/PET.5/674 que Mme Gertrude Omog a pris la fuite, à la suite du mandat d'amener lancé contre elle par le Procureur de Nkongsamba, pour rébellion, incitation à la révolte, violences et outrages à magistrats de l'ordre administratif.
- III. PETITION DU COMITE CENTRAL DE L'UPC DE BAFANG (T/PET.5/574) DU 3 AVRIL 1955
- 1. Les auteurs de la pétition se plaignent de ce que le Chef de région et le maire de Bafang "ont dressé l'une contre l'autre les populations Banka et Badoumjia en vue de déclencher la guerre civile à Bafang" et ont arrêté quatre camarades de Fondanti, condamnés ensuite à 8 jours de prison et 12.000 francs d'amende. Ils rappellent que les 18 et 24 novembre 1954 les camions administratifs ont servi à transporter des mercenaires de Baffoussam à Bafang "dans le but de guerre civile" et que les membres de la délégation des ressortissants de la subdivision de Bafang ont été arrêtés "et condamnés illégalement". Ils accusent en outre les mêmes autorités de "ravir les terres des populations de Mvafam pour en payer les exécuteurs des crimes" et de "borner les terrains sans l'avis des occupants", de désigner les assesseurs du Tribunal "dans des conditions anormales". Ils se plaignent enfin de ce que "la correspondance sous pli recommandé" du Comité est toujours retournée.
- 2. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.5/76) qu'elle a déjà présenté des observations en ce qui concerne les litiges de terrains entre les chefferies Banka et Badoumjia au sujet de la pétition T/PET.5/371 (voir T/C.2/L.194) et en ce qui concerne les incidents du mois de novembre 1954 à Bafang, au sujet de la pétition T/PET.5/410 (voir T/C.2/L.192). Les noms des quatre militants de Fondati prétendus arrêtés par M. Orabona n'étant pas

communiqués par le pétitionnaire, il n'est pas possible à l'Autorité administrante de présenter des observations sur ce sujet. Les opérations relatives à la désignation des assesseurs des tribunaux coutumiers de Bafang sont conformes à la réglementation en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne le bornage des terrains du Centre urbain.

- IV. PETITIONS RELATIVES AUX INCIDENTS DE GAROUA (T/PET.5/572, 577, 618, 775)
- 1. M. Sala dans un télégramme en date du 12 avril (T/PET.5/577) déclare que la tête des militants de l'UPC est mise à prix à Garoua où l'Administration "organise les autochtones à verser le sang". A la suite de "multiples accidents", les membres de l'UPC ont reçu la défense de quitter leurs cases, leur quartier est "encerclé par des mercenaires" et ils n'ont pas le droit de hisser "le drapeau de l'ONU". Le Vice-Président de l'UPC dans son télégramme du 13 avril (T/PET.5/572) répète les mêmes accusations et ajoute qu'un groupe de mercenaires terrorise les partisans de l'unification en région bamiléké".
- 2. La Direction du journal "Femmes Camerounaises" dans sa pétition du 23 mai 1955 (T/PET.5/618) mentionne un incident à Garoua au cours duquel une demi-douzaine de personnes ont été blessées et à la suite duquel une femme enceinte a avorté. D'après une pétition non datée du Comité de base de l'UPC de Garoua (T/PET.5/775), l'émeute s'est produite le 10 avril, "jour où les manifestations du hissement des couleurs de l'ONU devaient avoir lieu". D'autres plaintes a contenues dans ces deux pétitions ont été déjà discutées (voir T/C.2/L.197, 202 et 207).

L'Autorité administrante dans ses observations relatives à la pétition T/PET.5/577 (T/OBS.5/77) se contente de renvoyer à ses observations sur "les prétendus incidents de Garoua" présentées au sujet de la pétition T/PET.5/572, observations qui n'ont pas été reçues.7

V. PETITIONS RELATIVES AUX PERQUISITIONS DES 19 ET 26 AVRIL A DOUALA (T/PET.5/580, 589, 592, 595, 640 et 674, T/PET.5/L.62)

Plaintes des pétitionnaires

1. Le Président de l'UPC dans un télégramme daté du 20 avril 1955 (T/PET.5/580) annonce que l'administration française a procédé la veille "à des perquisitions au siège de l'UPC et aux domiciles des membres du bureau politique. Les

domiciles d'Um Nyobe et d'Abel Kingué ont été saccagés et le mobilier mis complètement hors d'usage, les militants de l'UPC dont l'épouse d'Um Nyobe séquestrés arbitrairement par la police, le bébé d'Um Nyobe arraché brutalement des mains de sa mère et confié au service social". Le pétitionnaire déclare que le motif des perquisitions n'a pas été porté à leur connaissance.

- 2. Le Vice-Président de l'UFC dans sa pétition du 28 avril (T/PET.5/592) ajoute que de nombreux documents ont été emportés au cours des perquisitions du 19 avril et que les militants de l'UFC détenus au Commissariat de police ont été libérés le lendemain grâce aux protestations populaires. Dans une autre pétition datée du 8 mai (T/PET.5/595), le Vice-Président de l'UFC souligne que les motifs des perqui sitions du 19 avril "n'ont pas été valablement portés à leur commaissance" et que "à de rares exceptions près, elles ont été opérées hors de la présence ou la représentation du propriétaire du domicile". Il ajoute que c'est en tête de plusieurs cemions chargés de militaires armés que vinrent les policiers et que lorsque les cinq mille personnes rassemblées devant le siège de l'UFC ont vu venir la police elles ont entonné l'hymne national camerounais et la Marseillaise. Il y a eu 25 arrestations. Le 26 avril, le siège de l'UFC et le domicile de M. Abel Kingué étaient perquisitionnés "dans des conditions particulièrement illégales pendant que d'importants contingents de militaires occupaient une route entière".
- 3. Dans sa pétition en date du 14 juin, Mme Gertrude Omog (T/PET.5/674) se plaint d'avoir été arrêtée sans raison au cours des perquisitions des 19 et 25 avril et d'avoir été victime, ainsi que Mme Nyobe, "d'odieuses tortures de la part d'officiers de police judiciaires français" durant leur "séquestration au Commissariat central". Trois autres pétitions mentionnent sans nouveaux détails les perquisitions d'avril à Douala:

T/PET.5/589 - M. Etienne Njoukam - 27 avril 1955

T/PET.5/640 - Association des étudiants camerounais, Section de Toulouse - 2 juin 1955

T/PET.5/L.62 - M. Elie Yememo - 8 mai 1955

Observations de l'Autorité administrante

4. L'Autorité administrante déclare dans le document T/OBS.5/77 au sujet de la pétition T/PET.5/589 que le 15 avril 1955, à Douala, André-Claude Nyobé, membre du Comité directeur de l'UPC remettait au Chef de secteur de New-Bell, une demande

de permis de batir. A cette demande était joint, réglementairement, le ticket d'impôt de l'intéressé pour l'année 1954. Il s'avèra que ce ticket était faux. Sur commission rogatoire du juge d'instruction de Douala prescrivant toutes investigations utiles pour trouver l'origine des faux tickets, des perquisitions furent effectuées dans l'après-midi du 19 avril tant au siège de l'UPC qu'au domicile des principaux dirigeants de ce parti : Um Nyobé, Félix Moumie, Ernest Cuandie, Abel Kingué, Théodore Mayi Matip et André-Claude Nyobé. Toujours sur commission rogatoire et, pour le même motif, une nouvelle perquisition fut faite le 26 avril, dans la matinée, au siège de l'UPC.

5. Aucune arrestation ne fut opérée. Toutefois, un certain nombre d'upécistes dont Mme Um Nyobé ayant insulté les inspecteurs de police chargés de la perquisition, furent conduites au Commisariat central pour vérification d'identité et interrogatoire. Ils furent relaxés aussitôt après. Il est à noter que les inspecteurs ayant agi sur commission rogatoire du juge d'instruction, la perquisition était absolument légale, Par ailleurs, les upécistes qui les ont insultés auraient pu être inculpés d'outrages à magistrats de l'ordre administratif et poursuivis de ce chef devant les tribunaux. Ce qui n'a pas été fait.

VI. PETITIONS RELATIVES A L'INCIDENT DU 13 MAI AU PALAIS DE JUSTICE DE DOUALA (T/PET.5/587, 605, 618, 678)

Plaintes des pétitionnaires

1. Dans un télégramme reçu le 9 mai, le Président de l'UPC (T/PET.5/587) annonçai aux Nations Unies que les "autorités locales auraient consignes militaires pour 13 mai, jour comparution dirigeants Unicameroun devant juge instruction" et qu'il déclinait toute responsabilité à cet égard. Dans sa pétition en date du 17 mai (T/PET.5/605), il fournit une copie de son télégramme du 10 mai au Commandant de la section de la Garde camerounaise responsable de la police et de la sûreté dans laquelle il lui rappelle sa "pénible obligation" de saisir le Ministre de la défense nationale et le Conseil de sécurité des Nations Unies au cas où ce dernier ferait intervenir les forces armées contre la population accompagnant les dirigeants de l'UPC devant le juge d'instruction le 13 mai. Dans la même pétition, le Président de l'UPC déclare que "le 12 mai par conséquent au cours d'une grandiose conférence, la population avait été invitée à se rendre nombreuse et en ordre au parquet. Le 13 mai avant 8 heures, le parquet était

archi-comble". Avant de commencer l'instruction, le juge demanda au chef de peloton des gardes de faire évacuer la foule. L'ordre fut exécuté avec brutalité par une force armée imposante, 200 militaires et autant de policiers d'après le pétitionnaire. "Il y eut 40 blessés et 73 arrestations dont 37 femmes". "Les 37 femmes, parquées telles des boeufs dans un wagon dans leur cellule de 2 mètres de long sur lm 80 de large et 2 m de haut, furent arrosées d'eau naphtolée". Les détenues furent libérées à la suite des protestations populaires excepté Samuel Ekv un ancien combattant accusé de "violence à agents". La Direction du journal "Femmes Camerounaises" dans sa pétition du 23 mai (T/PET.5/618) évalue à plus de 6.000 le nombre des manifestants du 13 mai.

2. La Jeunesse démocratique du Cameroun décrit cet incident sans nouveaux détails dans sa pétition du 15 juin 1955 (T/PET.5/678).

Observations de l'Autorité administrante

- 3. Dans ses observations (T/OBS.5/79) en réponse à cette dernière pétition, l'Autorité administrante indique que le 13 mai 1955, M. Félix Moumié ayant été convoqué par le juge d'instruction de Douala, les dirigeants de l'UPC provoquèrent une manifestation de 200 à 300 personnes devant le Palais de justice. Le service d'ordre mis en place pour éviter des incidents fut pris à partie par la majorité des manifestants qui furent cependant refoulés sans violence. Une seule arrestation fut opérée, celle du nommé Samuel Ekoue qui s'était livré à des voies de fait sur les personnes du gardien de la paix Duverger et l'agent de police Menanga. Conduit au Commissariat central, Ekoue fut déféré le lendemain au Parquet de Douala.
 - VII. PETITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR DE L'UPC, DU BUREAU CENTRAL DE L'USCC, DU COMITE EXECUTIF DE LA JDC ET DU BUREAU DE L'UDEFEC (T/PET.5/612) EN DATE DU 22 AVRIL 1955
- 1. Dans une "proclamation commune" signée le 22 avril, le Bureau du Comité directeur de l'UPC, le Bureau central de l'USCC, le Comité exécutif de la JDC et l Bureau de l'UDEFEC (T/PET.5/612) demande les mesures suivantes :
 - "1. Elections générales avant le ler décembre 1955 pour l'installation d'une Assemblée nationale constituante;
 - 2. Institution immédiate d'un comité exécutif sous forme de gouvernement provisoire appelé à organiser les élections générales;

T/C.2/L.216 Français Page 16

- 3. Installation immédiate au Territoire d'une commission des Nations Unies pour veiller à la mise en place des organes du nouvel Etat camerounais".
- 2. Les pétitionnaires rappelent que depuis novembre 1949 l'UPC et "les organisations populaires les plus importantes" aussi bien dans le Cameroun sous administration française que dans le Cameroun sous administration britannique, réclament la fixation d'un délai à la durée de la tutelle"... En novembre 1949, l'UPC avait demandé un délai de 10 ans à partir du 13 décembre 1946, date de la conclusion des accords de tutelle. "En décembre 1949, une ancienne colonie italienne, la Somalie, moins évoluée en tous points de vue que ne l'était le Cameroun en décembre 1946 était placée sous le régime international de tutelle pour une durée de 10 ans".
- 3. Les pétitionnaires déclarent que "Roland Pré avait toutes les possibilités d'appliquer une politique conforme aux intérêts du peuple camerounais" : par un télégramme en date du 30 décembre 1954, le Président de l'UPC "réaffirmait les propositions concrètes pour l'unification et l'indépendance du Cameroun" pendantes au cabinet du Haut Commissaire "et assurait le représentant du Gouvernement français du concours des patriotes au cas où il adopterait une politique de compréhension". Le Haut Commissaire pouvait, d'après eux, créer les assemblées de subdivision que réclament les Camerounais, proposer l'institution d'une assemblée législative et d'un conseil de gouvernement à majorité camerounaise, créer des communes de plein exercice dans les villes importantes, garantir la liberté de réunion, de presse et d'association, le libre exercice du droit syndica et l'application loyale du code de travail, et pour l'exécution d'un tel programme conseiller "les dirigeants des mouvements qui représentent la véritable opinion camerounaise". Au lieu de cela, le Haut Commissaire "a choisi une voie contraire" les pétitionnaires "lancent un appel solennel aux Français de France et aux honnêtes Français vivant au Cameroun pour qu'ils joignent leurs efforts aux nôtres pour permettre l'aboutissement de nos revendications... Tout le monde sait qu'il n'est à la pensée d'aucun de nous de chasser l'élement étranger de notre pays. Ce que nous voulons c'est notre indépendance et nous le disons bien haut car nous sommes sûrs de notre victoire".
- 4. Les pétitionnaires affirment que "le peuple camerounais a réalisé des progrès impressionnants sur les trois points du programme sur lequel se fondent les propositions concrètes": sur la question de l'unification, un referendum a été

proposé aux deux autorités administratives; sur la question des intégrations politiques, elles se sont "rendues compte à la lumière des événements de ce que les Camerounais ne voulaient ni l'intégration dans la Nigeria ni l'engloutissement dans ce qu'il est convenu d'appeler l'Union française"; la question du délai "se trouve périmée", les délégués camerounais à la neuvième session de l'ONU ayant "seulement proposé l'institution des organes appelés à préparer la voie de l'indépendance". Les signataires du manifeste "ne promettent pas l'indépendance au peuple camerounais, comme pourraient le croire malveillamment certains esprits bornés", leur "seul désir est de rassembler toutes les bonnes volontés du pays pour la défense et l'aboutissement" de leur "chère aspiration à l'unité et à l'indépendance". Ils engagent "tous les patriotes à redoubler de vigilance dans leur travail d'organisation des masses pour retourner le courant en faveur de l'unification et de l'indépendance immédiates du Cameroun", ils sont "conscients du statut du Cameroun jouissant du régime international de tutelle, ce qui exclut sans équivoque tout parallélisme avec Madagascar et l'Indochine ... en travaillant dans le calme ... les patriotes ne tomberont jamais dans le panneau des provocations colonialistes". Enfin, ils sont "convaincus d'arriver à l'indépendance sans verser une seule goutte de sang".

Observations de l'Autorité administrante

- 5. L'Autorité administrante dans ses observations (T/OPS.5/78) déclare que la pétition T/PET.5/612 porte le titre de "Proclamation commune". Il ne s'agit pas d'une véritable pétition sur un certain nombre de points précis, mais d'un ensemble de proclamations d'intention à caractère politique, étayées sur le plan de l'argumentation par des affirmations entièrement gratuites. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité administrante estime n'avoir aucune observation à présente en réponse à ce document.
- 6. Elle souligne toutefois les contre-vérités flagrantes figurant aux pages 4, 5, 6 et 7 de la pétition.
- 7. Les auteurs de cette pétition ne tiennent aucun compte :
- a) Ni du projet de texte soumis au Parlement français tendant à créer au Cameroun un conseil de gouvernement et à élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

- b) Ni de la mise en place à l'échelon des subdivisions et des postes administratifs, dans tout le Sud-Cameroun, de cinquante-huit communes rurales, dont un grand nombre sont subdivisées en sections de communes et en conseils de village et qui peuvent se grouper, par ailleurs, en syndicats de communes, dans le cadre d'une même région, pour la réalisation de grands travaux d'intérêt général;
- c) Ni de l'existence de treize communes urbaines dont trois, à la suite d'un vote récent du Parlement français, vont être transformées en communes urbaine de plein exercice, administrées par un conseil municipal et un maire élus (Douala, Yaoundé, Nkongsamba);
- d) Ni des efforts développés par l'action conjuguée des services techniques, de l'éducation de base, des secteurs de modernisation, et par la création de multiples postes de paysannat pour l'amélioration des techniques agricoles et l'élévation du niveau de vie des paysans.
- 8. Par ailleurs, l'Autorité administrante rappelle que les libertés fondamentales (droit syndical, liberté d'association, de réunion, de parole, de presse) sont garantis à tous les habitants du Cameroun.
- 9. En ce qui concerne le Code du travail, son application n'est soumise à aucune discrimination et de nombreuses conventions collectives du travail ont déjà été passées entre les employeurs et les salariés de divers secteurs d'activité ou sont en cours de discussion.

VIII. PETITION DU PRESIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMERCUN (T/PET.5/613) DU 27 MAI 1955

- 1. Le pétitionnaire annonce que le "peuple camerounais unanimement a adopté le 22 mai un drapeau national fond rouge avec au milieu un crabe couleur naturelle", et demande au Conseil de sécurité des Nations Unies de "faire admettre ledit drapeau. Le peuple camerounais entend désormais être traité d'égal à égal avec les autres gouvernements et demande l'admission aux Nations Unies en tant que membre".
- 2. L'Autorité administrante dans ses observations (T/OBS.5/78) déclare que la pétition T/PET.5/613 n'est pas une pétition mais une proclamation à caractère politique. L'Autorité administrante estime, de ce fait, n'avoir aucune observation à présenter. Elle souligne toutefois, qu'à la date du 27 mai 1955,

Félix Moumié se trouvait sous le coup d'un mandat d'arrêt, lancé contre lui le 25 mai 1955 pour participation aux émeutes de mai (chef d'inculpation : organisation de bandes armées, rébellion, etc.).

- IX. PETITION DU COMITE EXECUTIF DE LA JEUNESSE DEMOCRATIQUE DU CAMEROUN (T/PET.5/598) DU 25 MAI 1955
- 1. Les pétitionnaires déclarent dans leur télégramme que le "22 mai un peloton mobile de gendarmerie et des éléments du détachement du Wouri de la garde camerounaise sous les ordres d'un adjudant européen saccagèrent gratuitement la case d'habitation de Mpaye, Président de la JDC. Mpaye a porté plainte contre ces forfaits" et pour les "convier" les "autorités colonialistes inquiètent Mpaye" et ont "organisé une répression militaire pour terroriser les paisibles populations camerounaises".
- 2. L'Autorité edministrante dans le document T/OBS.5/71/Add.1 déclare que les assertions relatives à la destruction de la case du nommé Hyacinthe Mpaye, le 22 mai 1955, sont entièrement fausses. Le 22 mai, de 15 h. 15 à 17 h.30, une réunion upéciste eut lieu dans le quartier Koumassi, à Douala, au sujet des incidents qui venaient d'avoir lieu à Mbanga (voir observations relatives à la pétition T/PET.5/635. Hyacinthe Mpaye prit la parole au cours de cette réunion. 3. Au même moment chez Vincent Mbock se tenait la première réunion du Front national camerounais. Après 17 h. 30, la réunion UPC de Koumassi étant terminée, un groupe d'upécistes, parmi lesquels Hyacinthe Mpaye, vint attaquer la réunion du Front national (voir observations relatives à la pétition T/PET.5/635).